

Objet : Assurance - Indemnisation

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

Considérant

- le sinistre concernant un dégât des eaux survenu le 8 avril 2024 dans le bâtiment des Oisy'llons à Chaux,
- le sinistre concernant un dégât des eaux survenu le 23 décembre 2022 dans le bâtiment Espace Savoureuse à Giromagny,

DECIDE

Article 1^{er} : d'encaisser les chèques GROUPAMA GRAND EST n°0445809 du 22 avril 2025 et n°0446123 du 24 avril 2025 pour un montant total de 1 639.68 € correspondant à la prise en charge des sinistres, franchise et vétusté déduites.

Article 2 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC BELFORT 2

Visa préfectoral

Etueffont, le 27 mai 2025

Le Président,



Jean-Luc ANDERJOLLE